



La responsabilité des athlètes en matière de sélection d'équipe

par Dave Reynolds et Dan Strickland, Gestionnaires de la Solution sportive

Octobre 2009



Lorsqu'un athlète est confronté à un problème d'ordre juridique lié au sport, il lui est recommandé de s'adresser à la Solution sportive, un programme qu'AthlètesCan met gratuitement à la disposition des athlètes.

Créée en 1996, la Solution sportive est gérée par deux étudiants en droit de l'Université Western Ontario. Elle offre de l'aide aux athlètes afin de régler les conflits qui peuvent survenir avec leur organisme national de sport (ONS), notamment en lien avec la sélection d'équipe, des violations aux règles antidopage, des questions de discipline, de financement ou autres. Comme les gestionnaires de la Solution sportive ne sont pas des avocats, lorsqu'un athlète a besoin de conseils juridiques, ils les référeront à la liste de conseillers juridiques qui proposent leurs services par le biais du site Internet du CRDSC.

À l'approche des Jeux olympiques et paralympiques de Vancouver 2010, de nombreux athlètes canadiens participeront aux épreuves de sélection finales pour les prochains Jeux. Or la sélection d'équipe est souvent source de conflits entre les athlètes et leurs ONS, et souvent les athlètes ne comprennent pas pourquoi ils n'ont pas été sélectionnés et doutent que la bonne décision ait été prise. Afin d'éviter ceci, les athlètes devraient bien prendre connaissance des critères de sélection d'équipe de leur ONS. En comprenant bien ce que vous devez faire pour satisfaire aux critères de sélection, vous pourrez mieux concentrer vos efforts pour obtenir ces résultats et vous comprendrez mieux également les décisions de votre ONS lorsque celui-ci publiera la liste des athlètes sélectionnés.

Il suffira parfois que l'ONS explique mieux aux athlètes comment les décisions ont été prises pour les convaincre de leur bien-fondé, mais il arrive souvent que les athlètes croient que la mauvaise décision a été prise et qu'ils souhaitent la contester en faisant appel en bonne et due forme. Les courts délais dont disposent les athlètes pour porter en appel une décision en matière de sélection ne devraient pas les dissuader d'exercer leur droit. Lorsqu'un athlète décide d'interjeter appel, il est encouragé à s'adresser à la Solution sportive pour obtenir de l'aide.

Il peut être très stressant pour un athlète de loger un appel interne. Aussi la Solution sportive aimerait donner trois conseils importants afin d'aider les athlètes à s'assurer que leur démarche se fera aussi aisément que possible.

Premièrement, sachez à qui vous adresser pour interjeter appel. Les appels internes sont logés auprès de l'ONS. La politique d'appel interne de l'ONS indiquera à quelle personne l'avis d'appel doit être acheminé et précisera ce que l'appel implique.

Deuxièmement, les délais revêtent une importance cruciale. En général, un appel doit être déposé dans les 15 jours de l'annonce de la sélection d'équipe (vérifier toutefois les lignes directrices de votre ONS concernant les appels, car certains ONS prévoient des délais plus ou moins longs que cela). Vu le peu de temps dont vous disposez pour introduire votre appel, il est

1



crucial de communiquer immédiatement avec la Solution sportive si vous avez besoin d'aide.

Troisièmement, une décision ne peut être portée en appel simplement parce qu'un résultat différent est espéré. Un athlète doit avoir des raisons valables d'interjeter appel pour que celui-ci soit entendu. Vous trouverez les motifs d'appel valables dans la politique d'appel de votre ONS. Ils comprennent généralement, entre autres mais non exclusivement : une décision teintée de partialité, le défaut de l'ONS ou de ses membres de suivre ses propres critères de sélection, le défaut de tenir compte d'informations pertinentes, ou encore une décision qui est manifestement déraisonnable.

Les athlètes sélectionnés pour participer aux Jeux olympiques ou paralympiques de Vancouver 2010 doivent se rappeler par ailleurs qu'ils sont tenus de respecter un code de conduite qui s'applique au-delà de leur compétition particulière et aux événements qui y sont reliés. Les athlètes participant aux Jeux olympiques ou paralympiques ont des obligations contractuelles juridiquement contraignantes envers leur ONS ainsi qu'envers le CIO ou CIP. Il est donc important que les athlètes prennent connaissance de ces obligations en lisant attentivement l'entente de l'athlète qu'ils ont signée ainsi que la Charte olympique (http://multimedia.olympic.org/pdf/fr_report_122.pdf) ou la Charte paralympique (http://www.paralympic.org/IPC/IPC_Handbook/Section_1/index.html – disponible en anglais seulement) car toute violation peut entraîner de sérieuses conséquences pour un athlète. La plupart des ententes d'athlètes, par exemple, interdisent aux athlètes de consommer plus qu'une certaine quantité d'alcool, voire l'interdisent complètement, lors de manifestations comme les Jeux olympiques ou paralympiques. En vertu des chartes olympique/paralympique, les athlètes ont aussi l'obligation de s'abstenir de participer à toute manifestation ou propagande politique, religieuse ou raciale lors des Jeux. Toute violation de telles obligations par un athlète qui a été sélectionné peut entraîner son exclusion des compétitions et il est donc conseillé aux athlètes de s'assurer qu'ils comprennent bien et respectent leurs obligations.

Si vous désirez plus de précision à ce propos si vous avez d'autres questions, veuillez communiquer avec les gestionnaires de la Solution sportive, Dave Reynolds ou Dan Strickland, par courriel à law.sportsolution@uwo.ca ou en appelant le numéro sans frais 1-888-434-8883.